



VU

**LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5**

**ORDONNANCE DE DÉLÉGATION 2005-D**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise la Commission à déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements au directeur général, sous réserve du paragraphe 24(3);

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 24(2) édicte que la Commission peut imposer les modalités et conditions qu'elle estime appropriées à la délégation visée au paragraphe 24(1);

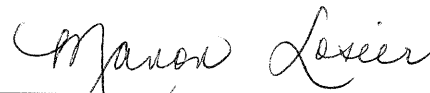
**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION DÉLÈGUE** au directeur général les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir que lui confère l'article 18 de conclure avec tout ministre de la Couronne des ententes portant que des employés de la Couronne fournissent à la Commission, pour un montant convenu, les services qu'elle requiert pour exercer ses pouvoirs et fonctions;
2. le pouvoir que lui confère le paragraphe 57(5) d'exempter de l'application du paragraphe 57(2) des personnes ou catégories de personnes qui effectuent des opérations sur valeurs mobilières, une valeur mobilière spécifique ou une catégorie de valeurs mobilières;
3. le pouvoir que lui confère le paragraphe 78(5) de proroger, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, le délai pendant lequel un placement peut être poursuivi après la date d'échéance;
4. le pouvoir que lui confère le paragraphe 92(1) de rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, exemptant, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la partie 7 de la *Loi* ou des règlements qui s'y rapportent;
5. le pouvoir que lui confère l'article 95 d'ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que l'émetteur assujetti soit réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti;
6. le pouvoir que lui confère l'alinéa 96(1)a) de rendre une ordonnance portant qu'un émetteur est réputé être un émetteur assujetti pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

7. le pouvoir que lui confère le paragraphe 97(1) de délivrer un certificat à l'effet qu'un émetteur n'est pas un émetteur assujéti ou qu'un émetteur assujéti n'est pas en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la *Loi* ou des règlements;
8. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 163(1) et 163(2) de désigner par écrit une personne à titre d'inspecteur et de délivrer à chaque inspecteur un certificat de nomination;
9. le pouvoir que lui confère l'article 167 de réclamer les droits et frais prescrits par règlement à un participant au marché relativement à un examen de la conformité;
10. le pouvoir que lui confère l'article 169 de réclamer les droits et frais prescrits par règlement à un participant au marché relativement à un examen effectué aux termes de l'article 168;
11. le pouvoir que lui confère l'article 207 de contraindre une banque ou un dirigeant d'une banque à produire un livre ou un registre dont le contenu peut être établi conformément à l'article 46 de la *Loi sur la preuve* ou à comparaître à titre de témoin pour faire la preuve des affaires, opérations et comptes qui y sont consignés;
12. le pouvoir que lui confère l'article 208 d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose;
13. le pouvoir que lui confère l'article 211 de demander à la Cour du Banc de la Reine l'une ou l'autre des ordonnances prévues par cette disposition.

**TOUTEFOIS**, la Commission demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 19 septembre, 2005.

  
\_\_\_\_\_  
Manon Lésier, secrétaire